



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-349
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

EMMENAGEMENT
34 RUE LOUIS BLANC

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT l'absence de monsieur Le Maire et de monsieur Jean-Marie Sabatier premier Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT que madame Isabelle Le Goff, deuxième Adjointe au Maire est habilitée à signer les actes administratifs en l'absence de monsieur Le Maire et de son premier Adjoint ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant sur 2 emplacements rue Louis Blanc du vendredi 28 juillet 2023, 16h00 au samedi 29 juillet 2023, 19h00 (plan en annexe).

Article 2 :

Le stationnement sera réservé pour les deux véhicules immatriculés EP-741-GW et EG-114-WB.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 4 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 5 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 juillet 2023.

En l'absence du Maire et du premier Adjoint,
Par délégation du Maire,
La deuxième Adjointe du Maire,


Isabelle LE GOFF.

